

DU 13 novembre 2003

N° 92 /03

Le MINISTERE PUBLIC

C/

ERARIO Gregory.  
Contradictoire

4° CLASSES

TRIBUNAL DE POLICE D'ARLES

Le Tribunal de Police d'ARLES, Département des Bouches-du-Rhône  
siégeant en audience publique, le treize novembre deux mille trois,

Présidée par Monsieur Michel VERTUEL, Juge au Tribunal d'Instance  
d'Arles,

Assisté de Mme Viviane GAILLAGOT, Adjoint Administratif, faisant  
fonction de Greffier assermenté,

En présence de M. Pierre PARES, Commandant de Police, Officier  
du Ministère Public près le Tribunal de Police d'ARLES

A été rendu le Jugement ci-après :

ENTRE :

Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police  
d'ARLES,

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET

F né le 27 Juin 1976 à BOURG ST MAURICE  
(SAVOIE), demeurant 1, RUE  
34280 LA GRANDE MOTTE.

Non comparant, représenté par Maître PECHEVIS Maryse, avocat au  
Barreau de MONTPELLIER.

DEFENDEUR

cité par acte de la scp MOLINA-ROUX, Huissiers de Justice à  
MONTPELLIER, en date du 15 Juillet 2003, signifié à personne

Opposant à l'exécution d'une ordonnance pénale en date du 1er Avril  
2003, prononcé pour :

Offre, vente ou exposition en vue de la vente de marchandises dans  
un lieu public sans autorisation ;

D'AUTRE PART ;

A l'appel de la cause à l'audience du 11 septembre 2003, le Président a constaté l'absence du prévenu, mais sa représentation par son conseil, puis a donné connaissance de la lettre adressée au Tribunal et aux termes de laquelle le prévenu demande à être jugé en son absence ;

Puis, Le Président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Le Ministère Public a été entendu en ses résumés et réquisitions

Maître PECHEVIS plaide au nom du prévenu

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats,

Sur quoi, à l'audience du 11 septembre 2003, le Tribunal, à mis l'affaire en délibéré au 13 Novembre 2003.

Et ce jour, le Tribunal vidant son délibéré à statué en ces termes :

Attendu que G . . . . . a formé opposition en date du 12 mai 2003 à l'exécution d'une ordonnance pénale prise à son encontre le 1 Avril 2003 qui l'a condamné à 200 Euros d'amende pour avoir aux Saintes Maries de la Mer le 21 juillet 2002 commis l'infraction de :

Offre, vente ou exposition en vue de la vente de marchandises dans un lieu public sans autorisation.

Contravention prévue et punie par l'article R 644-3 al 1 du Code Pénal et réprimée par l'article R 644-3 al et 2 du Code Pénal.

Attendu qu'il convient de recevoir . . . . . O en son opposition, la cause revenant donc devant le tribunal en la forme de la procédure ordinaire ;

Attendu que Le 21 juillet 2002 Les Services de Police Municipale Interpellaient, dans le cadre d'une patrouille de surveillance générale, Monsieur EK . . . . . accompagné d'un chariot destiné à la vente de beignets.

Monsieur L . . . . . précisait dans le cadre des constatations effectuées par ces fonctionnaires qu'il venait aux Saintes Maries de la Mer tous les jours sauf les jours de mauvais temps.

Un procès Verbal était dressé à l'encontre de Monsieur [redacted] violation de l' Arrêté Municipal du 3 avril 1996.

Cet arrêté de Monsieur le Maire de la Commune des Saintes Maries de la Mer a pour objet de régler l'installation de vente sur le domaine public.

L'activité de Monsieur [redacted] se faisait dans le cadre de vente ambulante et non dans le cadre d'un stand de vente fixe sur le domaine public.

Il y a donc lieu de considérer que Monsieur [redacted] ne pouvait être verbalisé en vertu de ce texte, l'arrêté précité du 3 avril 1996 ne pouvant en aucun cas être appliqué à la vente ambulante.

Aucune infraction à une disposition réglementaire n'ayant été commise il y a lieu en conséquence de prononcer la relaxe de Monsieur ERARIO .

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement et en Dernier ressort,

Relaxe Monsieur [redacted] des fins de la poursuite.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que susdits.

Le Greffier

Le Président,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
ARLES, le 20 JUILLET 2003  
LE GREFFIER FULCHER

